



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 5 – FEV. 2019

**accordant une dérogation à l'EARL Plumail, ayant son siège social au lieu-dit Gilmer à Montenay, pour la construction de deux silos et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres de deux tiers et à moins de 35 mètres d'un ruisseau, à cette même adresse**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2018 par l'EARL Plumail, ayant son siège social au lieu-dit Gilmer à Montenay, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction de deux silos et l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres de deux tiers et à moins de 35 mètres d'un ruisseau, à cette même adresse ;

Vu le rapport du 19 novembre 2018 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations occupées par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant cependant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire, qu'il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze

jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration du 18 octobre 2018 susvisée, l'EARL Plumail a déposé une demande de modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 19 novembre 2018 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 20 janvier 2019, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le projet consiste en la construction, sur le site situé au lieu-dit Gilmer, de deux silos en remplacement des silos existants devenus vétustes et trop petits ;

Considérant que les nouveaux silos seront construits à l'entrée de l'exploitation et que les engins agricoles ne passeront plus à proximité des habitations des tiers lors des ensilages ;

Considérant que les silos seront exclusivement utilisés pour l'ensilage de maïs afin de limiter le risque de pollution du ruisseau busé situé à moins de 35 mètres du projet ;

Considérant que le sol des silos sera enrobé et que la zone située devant les silos sera aménagée pour permettre la circulation du matériel sans dégradation du sol ;

Considérant que les accords des tiers et du maire de Montenay concernant la construction de deux silos et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres de deux tiers et à moins de 35 mètres d'un ruisseau sont joints à la demande ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par l'EARL Plumail, ayant son siège social au lieu-dit Gilmer à Montenay, pour la construction de deux silos et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres de deux tiers et à moins de 35 mètres d'un ruisseau, est accordée.

**Article 2** : à l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**Article 3** : le présent arrêté est notifié à l'EARL Plumail.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêtés de dérogation.

Le maire de Montenay en reçoit une copie.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Montenay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric MILLON

### **IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 514.3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes - 6, allée d' Ile Gloriette – BP 24111 - 44041 Nantes cedex 01 :

1° Par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

